



ARRÊTÉ MUNICIPAL

« Portant réglementation permanente de la circulation rue Jacquemard »

2023-A-PM-053

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

VU la loi n° 82- 623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de réaménagements réalisés sur l'avenue Carnot,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2022-A-ST-148 portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public pour des travaux modifiant ainsi le sens de circulation de la rue Jacquemard a permis la régulation de la circulation routière,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2023-A-PM-041 portant réglementation permanente de la circulation rue Jacquemard n'est plus en adéquation avec les problématiques de stationnement actuelles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation des véhicules de toutes natures sur la rue Jacquemard afin de pérenniser et faciliter la libre circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté municipal n° 2023-A-PM-041 portant réglementation permanente de la circulation rue Jacquemard est abrogé.

Article 2 : A compter de la date exécutoire de présent arrêté, un sens unique de circulation est instauré dans la rue Jacquemard, de manière permanente, dans le sens avenue de Valenton vers avenue Anatole France.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus constitue une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la police Municipale.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 26/05/2023
Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

